



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**AUX ARRÊTES MUNICIPAUX**

URB\_2024\_06\_219

**OBJET : ARRÊTE PERMANENT**  
**ZONE DE RENCONTRE**  
**RÉSIDENCE ANDRÉ DUBEAUX**

Le Maire de la Ville de Raismes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 reçue en Sous-Préfecture le 10 juin 2020, aux termes de laquelle le Conseil a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire,

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de réglementation de la circulation, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2

Vu le Code de la Route, notamment son article R110-2,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la Résidence André Dubeaux

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code la route est créée dans la résidence André Dubeaux à compter de l'installation des panneaux.

**Article 2** : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacements. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limité à 20km/h.

**Article 3** : Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclo mobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 4** : Des panneaux B52 entrée de zone de rencontre seront implantés à l'entrée du Boulevard Claie, et aux intersections de la résidence André Dubeaux boulevard Claie en remplacement des panneaux B30.

**Article 5** : Des panneaux B53 sortie de zone de rencontre seront implantés Ruelle Lepreux et à l'intersection de la résidence Dubeaux en remplacement des panneaux B51.

**Article 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 septembre 2006 portant sur la création d'une zone de vitesse limitée à 20km/h Résidence André Dubeaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le Centre Technique Opérationnel et pourra faire l'objet d'une contestation dans le délai de 2 mois, à compter de sa publicité ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire de Police de Raismes
- La Police Municipale de Raismes,
- Monsieur le Chef de Centre de la caserne de pompiers de Raismes,
- Le Responsable du Service Voirie
- Au SIAVED
- Au Service Logistique
- Au Service d'Interventions Quotidiennes

Raismes, le 11 juin 2024

Le Maire,

Aymeric ROBIN



Affiché le.....	13 JUIN 2024
Transmis en Sous Préfecture le.....	
Exécutoire à compter du.....	13 JUIN 2024
Notifié le.....	13 JUIN 2024